



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

Projet d'Arrêté Préfectoral

**Définissant le programme d'actions obligatoire visant à diminuer
les teneurs en nitrates observées au droit du captage du QUINCAMPOIX
sur le ruisseau des Echelles (Montours – les Portes du Coglais)**

-

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la Directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1321-1 à R1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié par arrêté du 18 novembre 2019, relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu l'identification du captage de QUINCAMPOIX comme captage prioritaire (captage « Grenelle ») vis à vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant suspension provisoire de la prise d'eau sur la retenue du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue du QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Couesnon en date du **XX/XX/XXXX** ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du **XX/XX/XXXX** ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 02/04/2021 au 22/04/2021 inclus

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du XX/XX/XXXX ;

Considérant les résultats du suivi des teneurs en nitrates du ruisseau des Echelles effectué par le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon ;

Considérant que l'eau du captage du QUINCAMPOIX présente une diminution de la teneur en nitrates, sans toutefois atteindre des valeurs stables garantissant la pérennité de la conformité de la prise d'eau en dessous du seuil de 50 mg/l ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue du QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles nécessite des modifications et compléments pour aller plus loin dans la baisse des teneurs en nitrates ;

Considérant que les nouvelles mesures proposées sont de nature à engendrer la poursuite de la baisse des teneurs en nitrates dans la prise d'eau de « la retenue du QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles, notamment le nouveau dispositif combinant des mesures pérennes de protection des milieux aquatiques et des mesures de nature agronomique ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public (ou l'absence d'avis) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE:

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles à Montours (Les Portes du Coglais)

La zone de protection de l'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond au bassin versant hydrographique ajusté aux îlots cultureux déclarés à la PAC en 2020, inclus dans celui-ci.

Article 2 : Objectifs et champ d'application du programme d'actions

Ce présent arrêté fixe le programme d'actions pris en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime sur la zone définie par l'article 1.

L'objectif de ce programme d'actions est de garantir durablement une concentration des eaux brutes en nitrates inférieure à 50 mg/L. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 95 annuelle, au droit de la prise d'eau potable du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles.

Le programme d'actions s'applique à tous les agriculteurs exploitant des terres situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation définie à l'article 1.

Article 3 : Définition de la période transitoire

Pour accompagner les changements de pratiques et la modification paysagère attendue à courte

échéance et définis dans les articles ci-dessous, une période transitoire de deux ans est instaurée. Elle permet le passage progressif du dispositif actuel, fondé sur des plafonds d'apports azotés, au nouveau dispositif, le temps que l'ensemble des nouvelles mesures environnementales soit en place. La première année de cette période transitoire correspond à la 1^{ère} campagne culturale complète faisant suite à la signature de cet arrêté.

Article 4 : Protection des cours d'eau

Les agriculteurs qui exploitent des terres en bordure de cours d'eau figurant sur la carte en Annexe 1 doivent implanter une bande enherbée de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Toutefois la distance de 50 mètres est réduite à 15 mètres dans le cas où un talus boisé continu et parallèle au cours d'eau est présent.

Ces aménagements de protection des cours d'eau doivent être mis en place au plus tard à l'issue de la période transitoire prévue à l'article 3.

Article 5 : Actions relatives à la fertilisation azotée

Limitation des apports azotés totaux pendant la période transitoire

Pendant cette période, les plafonds d'apports azotés sont progressivement augmentés :

- à 180 kg d'azote total par hectare (toute origine confondue, y compris le non-maîtrisable) de surface agricole utile (SAU) située dans la zone de protection de l'AAC, la première année ;
- à 200 kg d'azote total par hectare (toute origine confondue, y compris le non-maîtrisable) de SAU située dans la zone de protection de l'AAC, la deuxième année.

A partir de la troisième année, les plafonds d'apports azotés totaux sont supprimés.

Le présent arrêté ne dispense pas de respecter les mesures du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En particulier, la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation ne peut pas être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile.

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents azotés

Sur les cultures de maïs présentes dans la zone de protection de l'aire d'alimentation telle que définie à l'article 1, les épandages d'effluents de type I sont interdits après le 1^{er} avril.

Une dérogation pourra être accordée par le préfet en cas de conditions climatiques défavorables.

Retournement des prairies temporaires

Le pourcentage de retournement des prairies temporaires, moyenné sur les 3 dernières années, est limité à 20 % par an de l'ensemble de la surface en prairie temporaire de chaque exploitation concernée, définie à l'article 2.

Article 6 : Actions relatives au pâturage

Suivi du pâturage

Chaque exploitation tient à jour un planning de pâturage, selon le modèle figurant en annexe 2.

Limitation de la pression au pâturage

La pression de pâturage est exprimée en jours de présence au pâturage / UGB / ha / année.

Le pâturage des vaches laitières est limité à 600 UGB.JPP / ha / an par parcelle ou paddock situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation définie à l'article 1.

Article 7 : Actions relatives à la couverture hivernale des sols - semis sous couvert pour les cultures de maïs

Pour les parcelles en rotation culturale maïs ensilage suivie d'une culture de printemps, un semis sous-couvert (ray-grass d'Italie ou autre espèce) est réalisé systématiquement.

Article 8 : Suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les paramètres suivants d'état du milieu servent d'indicateurs et permettent de mesurer les effets sur le milieu :

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates (mg/L)
- concentration minimale et maximale des eaux brutes en nitrates (mg/L)
- valeur du percentile 95 de la concentration des eaux brutes en nitrates pour chaque année civile (mg/L)

Les prélèvements sont réalisés au droit de la station de suivi du Quincampoix (code sandre 04162940 - Rau des Echelles à Montours – Quincampoix).

Les prélèvements et analyses sont réalisés 2 fois par mois par l'Agence Régionale de Santé, en relation avec le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue de QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles est abrogé.

Article 10 : Information du public

En vue de "information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Le Chatellier, Les portes du Coglais, Poilley et Saint Germain en Coglès.

Il est publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 12 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, les Maires de Le Chatellier, Les portes du Coglais, Poilley et Saint Germain en Coglès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Couesnon et à la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine.

A RENNES, le

Le Préfet,

Liste des annexes

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de la retenue de Quincampoix sur le ruisseau des Echelles
Annexe 2 : Notice d'utilisation du planning de pâturage et modèle de planning de pâturage